



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
Bureau des installations classées

ARRETE PREFECTORAL DU 12 MARS 2014
de mise à jour de classement et d'agrément VHU
des activités de la S.A.R.L. LE HIL
AUTOMOBILES à Noyal-Châtillon-sur-Seiche

N° 25644-2
PR35-0002D

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire du livre V, titre 1 et notamment ses articles L.513-1 et R.513-1 relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

VU le Code de l'Environnement, partie réglementaire du livre V titre 4 et notamment son article R.543-162 relatif à l'agrément des broyeurs et des centres VHU ;

VU le Code de l'Environnement, partie réglementaire du livre V titre 1 et notamment les articles R.515-37 et R.515-38 relatifs aux conditions de délivrance des agréments ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 12-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 2712 relative à l'entreposage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage ;

VU le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516- 1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25 644 du 10 janvier 1995 modifié, autorisant la SARL BRIAND AUTOMOBILES à exploiter un stockage de carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE (35230) au lieu-dit « Le Hil » ;

VU le récépissé de déclaration de succession n° 35082 du 28 novembre 2005, délivré à la SARL LE HIL AUTOMOBILES pour l'exploitation de l'installation susvisée située au lieu-dit « Le Hil » à NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE ;

VU le dossier complémentaire reçu en préfecture le 23 décembre 2013, relatif aux capacités techniques et financières de l'établissement et à l'engagement du demandeur à respecter les dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

VU le rapport et les propositions en date du 29 janvier 2014 de l'Inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 18 février 2014 ;

VU le courrier adressé par envoi recommandé et notifié le 21 février 2014 par lequel la SARL LE HIL AUTOMOBILES a été invitée à faire connaître ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral de mise à jour de classement et d'agrément VHU qui lui a été transmis ;

Considérant que la SARL LE HIL AUTOMOBILES n'a pas émis d'observation au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

Considérant que la SARL LE HIL AUTOMOBILES est autorisée par arrêté préfectoral n° 25644 du 10 janvier 1995 modifié, à exploiter un centre VHU sur le territoire de la commune de NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE, que ledit arrêté précise en son article 1 les rubriques de la nomenclature des installations classées associées aux activités répertoriées dans l'établissement ;

Considérant que le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié la nomenclature des installations classées en réformant notamment les rubriques associées aux activités de transit et traitement de déchets ;

Considérant que les activités autorisées sur le site n'ont pas été modifiées ;

Considérant que les modifications de la nomenclature des installations classées nécessitent d'actualiser le classement de l'établissement au titre des installations classées ;

Considérant que le dossier mentionné à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux capacités techniques et financières du demandeur et à son engagement à respecter les dispositions du cahier des charges annexé audit arrêté comporte les éléments demandés ;

Considérant que la surface occupée par les activités relevant de la rubrique n° 2712, seule activité concernée par la constitution de garanties financières, est inférieure à 1 ha ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 25 644 du 10 janvier 1995 sont modifiées ou complétées par les dispositions du présent arrêté conformément au tableau ci-après :

Arrêté préfectoral du 10 janvier 1995	Présent arrêté préfectoral
Article 1 / installations classées et régimes	Remplacé par l'article 2
Article 5.1 / Déchets	Modifié par l'article 3
Article 8 / Aménagements	Complété par l'article 4

Article 2

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1995 modifié, relatives aux Installations classées et régimes sont remplacées par les dispositions suivantes :

La SARL LE HIL AUTOMOBILES ZA Le Hil – 1 Chemin de Lorrière à NOYAL CHATILLON SUR SEICHE est autorisée à exploiter un établissement de récupération, de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage comprenant les activités suivantes :

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité	Classement retenu
2712-1-b	<i>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.</i> 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : a) supérieure ou égale à 30 000 m ² (A) b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² (E) 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² (A)	Surface maximale utilisée : 2440 m ²	E

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, C : contrôle périodique, NC : non classé

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 25 644 du 10 janvier 1995 modifié.

Article 3

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1995 modifié, relatives aux déchets sont remplacées par les dispositions suivantes :

En particulier, un registre comptable de la production et de l'élimination des déchets dangereux et non dangereux est tenu à jour par l'exploitant. Ce registre comporte les informations minimales prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 relatif au contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Une copie des bordereaux de suivi des déchets dangereux est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Une déclaration annuelle faite à l'administration communique les tonnages de déchets dangereux produits, ainsi que les filières d'élimination utilisées.

Article 4

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 janvier 1995 modifié relatives aux aménagements sont complétées par les dispositions suivantes :

Les pneumatiques sont systématiquement démontés des VHU lors des opérations de dépollution pour être réutilisés ou valorisés.

Article 5

L'activité d'entreposage de dépollution de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage est la seule activité de l'établissement, concernée par la constitution de garanties financières. La surface maximale occupée par cette activité étant inférieure à 1 ha l'établissement n'est pas soumis à la constitution de ces garanties.

Article 6

Les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 du livre V titre 1 du Code de l'Environnement et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 du livre 2 titre 1 dudit code peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7.

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont une copie sera notifiée à M. le Directeur de la SARL LE HIL AUTOMOBILES et une copie adressée à Monsieur le Maire de NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE.

Rennes, le

12 MARS 2014

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Claude FLEUTIAUX

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÈMENT N° PR35-0002D DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétentionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1^o du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) *Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;*
- b) *Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;*
- c) *L'âge moyen des véhicules pris en charge ;*
- d) *La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;*
- e) *Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;*
- f) *Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;*
- g) *Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;*
- h) *Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;*
- i) *Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.*

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année $n + 1$.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année $n + 1$. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ; - les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) no 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

